

L'ÉCOLE

Syndicaliste

FO

VER DROITS
SONT NOTRE
SEULE LOI

Journal spécial du SNUDI FO - Novembre 2009

Spécial changement de département (année scolaire 2009/2010) pour la rentrée scolaire de septembre 2010

SNUDI FO

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs et Pro-
fesseurs des Ecoles de l'En-
seignement Public Force
Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau -
93513 Montreuil Cedex

ISSN 1271 - 4437
CPPAP n° 0910 S 07512
Imprimé par nos soins

Directeur de la Publication:
Norbert TRICHARD

Spéciale changement de département

La note de service donnant toutes les informations concernant les permutations informatisées a été publiée au BO spécial n° 10 du 5 septembre 2009.

Droit à mutation : le ministère persiste et signe Défense des CAP et du paritarisme

Il se confirme que le ministère maintient l'essentiel des dispositions contenues dans la note de service précédente du 29 octobre 2008. Cette note s'inscrit dans la continuité des mesures et préconisations ministérielles dont le but est de remettre en cause le paritarisme et de limiter le droit à mutation. Il apparaît que ce sont l'intérêt du service et les besoins de l'administration qui prédominent à nouveau sur les vœux des collègues.

Cette note, qui traite à la fois du mouvement interdépartemental et des mouvements intra-départementaux, permet la multiplication des priorités, des postes réservés, fléchés ou à profil et vise à faire disparaître le contrôle des élus du personnel sur toutes les opérations du mouvement.

L'an dernier, les conséquences concrètes des dispositions contenues dans cette note ont été dramatiques pour les personnels puisque plus de 100 collègues ont été lésés dans les changements de départements.

**6 837 mutations en 2007, 6 400 mutations en 2008 et seulement 5 812 pour 2009
soit 1 025 mutations de moins en deux ans.**

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, le nombre de collègues ayant eu satisfaction pour changer de département se réduit d'année en année.

L'objectif officiel de cette note de service est de nommer à titre définitif le plus grand nombre d'enseignants « pour éviter l'instabilité des équipes », l'objectif non avoué étant de remettre en cause le droit à mutation de chaque fonctionnaire en fonction de ses vœux pour lui imposer une mutation au gré des suppressions de postes. Par rapport à la note de service de l'année dernière, quelques modifications concernant le barème du mouvement ont été introduites en particulier la bonification liée à la séparation de conjoints : un forfait de 350 points est institué pour trois ans, et plus, de séparation quelle que soit la durée de séparation réelle entre les conjoints. Cette « nouveauté », ainsi que d'autres modifications importantes, avait été rejetée par l'ensemble des élus du personnel de la CAPN lors d'une réunion convoquée au ministère le 9 octobre 2009, le ministère n'en a pas tenu compte.

Par contre certaines nouvelles propositions de l'administration qui avaient également suscité le tollé des élus CAPN, telles que de nouvelles pièces justificatives pour le PACS, l'impossibilité de cumuler des bonifications (les diverses priorités) avec la capitalisation de points pour le renouvellement du premier vœu, ont été abandonnées.

De même, dans certains passages du texte, il est précisé que les groupes de travail sont l'émanation des instances paritaires départementales et que « l'établissement des tableaux périodiques de mutation est examiné en CAPD » (cf : paragraphe III.1.1). Cette légère inflexion du Ministère par rapport au premier projet est à mettre au compte de la résistance qui s'est exprimée l'année dernière dans les départements et de l'action commune menée sur ce point avec d'autres organisations syndicales, essentiellement à l'initiative de notre syndicat.

Cette formulation dans le paragraphe III.1.1. est un point d'appui pour exiger de la part des IA que toutes les CAPD soient bien réunies et revendiquer que le contrôle des élus du personnel se fasse dans toutes les opérations des mouvements départementaux.

Le SNUDI-FO continue de s'adresser aux autres organisations syndicales SNUIPP-FSU et SE-UNSA, représentées à la CAPN pour leur proposer une démarche commune en direction du ministère pour **l'abandon de la note de service ministérielle mobilité et le respect des règles statutaires de la Fonction publique.**

Calendrier des opérations.

Le 5/11/09 : Publication de la note au BOEN et ouverture de la plate forme « Info Mobilité ».

Le 19/11/09 à 12 heures : Ouverture du serveur SIAM pour les inscriptions.

Le 8/12/09 à 12 heures : Fermeture du serveur SIAM, clôture des inscriptions et fermeture de la plate forme « Info Mobilité ».

A partir du jeudi 10/12/09 au plus tard : Envoi des confirmations des demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.

Le vendredi 18 décembre 2009 au plus tard : Retour de confirmations des demandes de changement de département et des pièces justificatives auprès des Inspections Académiques.

Jeudi 28/01/2010 au plus tard : Fin des contrôles et mise à jour des listes départementales de candidatures. Vérification et examen des vœux et barèmes. Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap (500 points) par l'administration.

Jeudi 4/02/2010 au plus tard : Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature.

A partir du vendredi 5/02/2010 : Contrôle par les services du ministère de toutes les opérations et traitement des demandes de mutations

Lundi 22/03/2010 : Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

Spéciale changement de département

PERSONNELS CONCERNÉS

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande : les instituteurs, les PE (classe normale et hors-classe), les personnels en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, en disponibilité d'office. Les PE stagiaires, sauf ceux qui seraient instituteurs titulaires, ne peuvent pas y participer.

CAS PARTICULIERS :

Enseignants affectés sur des postes adaptés (anciens postes réaffectation – réemploi) : leur maintien n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'Outre-mer et d'une demande de changement de département :

Les enseignants du premier degré peuvent demander les deux mais priorité sera donnée au changement de département éventuellement obtenu. L'autre demande sera alors annulée. Cependant cela ne concerne pas les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna prononcées pour la rentrée 2010.

Cumul d'une demande de permutation avec une demande de congé de formation professionnelle :

Il n'est pas possible de cumuler un congé de ce type (qui est attribué sur le contingent du département d'origine) et un changement de département.

candidature au moyen du formulaire prévu.

Les candidats qui n'auraient pas reçu à la date du 18 décembre 2009 la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec l'Inspection Académique.

Les conjoints (mariés, PACS ou concubinage) peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

Comme l'an dernier le logiciel ministériel comporte deux phases successives, la première phase celle des mutations dont le calibrage ministériel est fait en fonction des prévisions de postes vacants transmis par les Inspecteurs d'Académie et la deuxième phase est celle des permutations qui comblent chaque entrée dans un département par une sortie (échange nombre pour nombre d'enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les départements différents).

Instituteurs	PE cl. Nor.	PE hors cl.	POINTS
1 ^{er}			18
2 ^e			18
3 ^e			22
4 ^e	3 ^e		22
5 ^e	4 ^e		26
6 ^e	5 ^e		29
7 ^e			31
8 ^e	6 ^e		33
9 ^e			33
10 ^e	7 ^e	1 ^{er}	36
11 ^e	8 ^e	2 ^e	39
	9 ^e	3 ^e	39
	10 ^e	4 ^e	39
	11 ^e	5 ^e	39
		6 ^e	39
		7 ^e	39

LES ÉLÉMENTS DU BARÈME

1) ECHELON

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2009.

2) ANCIENNETÉ DE FONCTIONS DANS LE DÉPARTEMENT AU-DELÀ DE TROIS ANS

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant que titulaire du 1^{er} degré dans le département d'origine, l'ancienneté de fonction est appréciée au **31 août 2010**. 2/12^{ème} de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après les 3 ans dans le département.

Exemple : pour 19 ans dans un département = $19-3 = 16$; $16 \times 2 (12 \times 2/12) = 32$ points, puis $19-3 = 16$; $16/5 = 3$ tranches ; $3 \times 10 = 30$ points
—> soit un total de $32 + 30 = 62$ points pour l'ancienneté de fonction.

Périodes prises en compte pour cette ancienneté :

- période d'activité - mise à disposition ou détachement d'une association complémentaire de l'école - la durée du service militaire - congé de longue maladie - congé de longue durée - congé parental (dont la durée est di-

MODIFICATION, ANNULATION D'UNE DEMANDE DÉJÀ ENREGISTRÉE. DEMANDES TARDIVES POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS.

La date limite de réception à l'IA est le 28 janvier 2010. Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère. Le retourner rempli et signé. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles.

Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur.

ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES CANDIDATURES

Toutes les demandes se font sur « i-prof » du 19/11 à midi au 8/12/09 à midi. Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents maximum. Après la fermeture du service, les enseignants recevront un document intitulé " confirmation de demande de changement de département ". ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant le **vendredi 18 décembre 2009** à l'IA dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur

Spéciale changement de département

visée par deux) - congé de formation professionnelle - congé de mobilité

Périodes non prises en compte :

disponibilité, quelle qu'en soit la nature - congé de non activité pour raison d'études

3) RENOUELEMENT DU MEME 1^{er} VŒU

Attention ! Les candidats dont le 1^{er} vœu n'a pu être satisfait lors des précédentes demandes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu. Tout changement dans l'intitulé du 1^{er} vœu ou l'interruption d'une demande de mutation déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitués.

4) RÉSIDENCE DE L'ENFANT EN CAS DE SEPARATION

Une bonification de 20 points est accordée aux enseignants séparés ou divorcés avec enfants, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile. Cette demande doit être établie sur la base de justificatifs : photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance attestant de l'autorité parentale unique, décision de justice concernant la résidence de l'enfant, le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

5) POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SÉPARÉS POUR RAISON PROFESSIONNELLE :

IL Y A RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS LORSQUE LE CONJOINT DE L'ENSEIGNANT EXERCE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, OU EST INSCRIT AUPRÈS DU PÔLE EMPLOI, DU DÉPARTEMENT SOLLICITE.

Les points se répartissent en trois catégories qui s'ajoutent entre eux :

- bonification "rapprochement de conjoints" : 150 points
- enfants à charge : 15 points par enfant et 5 points supplémentaires au-delà du troisième pour tout enfant de moins de 20 ans au 01/09/2010 et qui réside au domicile du candidat (exemples : 3 enfants = 45 points ; 4 enfants = 65 points ; 5 enfants = 85 points)
- bonification "année(s) de séparation" : 50 points pour la première année scolaire de séparation ; 200 points pour la seconde.

350 points de bonification forfaitaire sont accordées à partir de la troisième année de séparation.

L'année scolaire en cours est prise en compte si la situation de séparation est effective au 1/09/09. Seules les années entières de séparation comptent.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Elle s'applique :

- aux agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 1/09/09

- aux agents liés par un PACS établi au plus tard le 1/01/09 à la condition qu'ils fournissent l'avis d'imposition commune pour l'année 2008.

- aux agents liés par un PACS établi entre le 1/01/09 et le 1/09/09 à condition qu'ils fournissent une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

- aux agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2009 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2010 un enfant à naître

En revanche, elle ne s'applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite

Certificats à fournir :

- certificats de grossesse délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ou livret de famille

- certificats de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2010 pour l'agent non marié

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint, sauf si celui-ci est agent du Ministère de l'EN.

- En cas de chômage, fournir une attestation récente du Pôle emploi.

Le décompte de la séparation est établi au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement..

Les agents en disponibilité pour rapprochement de conjoints, en congé parental, en CLM, en CLD bénéficieront de la bonification pour rapprochement de conjoints et celles liées aux enfants mais n'auront pas les bonifications pour séparation.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

6) DROIT DE MUTATION PRIORITAIRE POUR 5 ANS AU MOINS DE SERVICES CONTINUS DANS UNE ÉCOLE OU UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE RELEVANT DU PLAN VIOLENCE

Les candidats affectés au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours dans les écoles relevant d'une « zone violence » et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 45 points. Le décompte des services est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadre.

Les services à temps partiel sont comptabilisés à temps plein. S'il n'y a pas interruption durant 5 ans, les durées de service acquises dans plusieurs écoles se totalisent entre elles.

Spéciale changement de département

MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE 500 POINTS

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité peuvent demander à l'IA dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la CAPD en vue d'obtenir une majoration de 500 points au titre du handicap. La demande de bonification de 500 points concerne l'agent lui-même, son conjoint ou son enfant.

Chaque demande doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, en particulier la pièce qui atteste de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH de l'agent ou de son conjoint (ou du moins la preuve que la demande a été déposée). Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention dont **l'avis est nécessaire**.

A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2010, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap. Les pièces concernant le suivi médical doivent également être fournies (certificats médicaux et autres) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier, sont nécessaires pour constituer le dossier.

Les dossiers retenus par l'Inspecteur d'Académie dans le cadre d'une CAPD spécifique se verront attribuer une bonification exceptionnelle de 500 points.

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE : MUTATIONS PAR EXEAT ET INÉAT DIRECTS

Après réception des résultats du mouvement national, les IA peuvent organiser un mouvement complémentaire manuel. Cette phase d'ajustement permet aux IA de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

La note de service précise aussi qu'il faut examiner les situations des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou d'un enfant handicapé ou gravement malade.

Ce mouvement (par exeat et par ineat) concerne les personnels ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation de leur conjoint est connue après le 28 janvier 2010.

Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à l'IA de leur département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'ineat adressées aux IA des départements sollicités. L'ineat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.

Pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints :

- attestation professionnelle du conjoint (justificatif de travail),
- certificat de mariage, de concubinage uniquement pour les couples avec enfant reconnu par les deux parents ou PACS avec avis d'imposition commune,
- photocopie du livret de famille (si enfants),
- demande d'exeat libellé à l'IA du département d'origine et demande d'ineat libellé à l'IA du département sollicité.

Cas particuliers : les collègues en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doivent établir une demande de réintégration à compter de la date de la prochaine rentrée scolaire début septembre 2010.

ANNULATION D'UNE PERMUTATION OBTENUE

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité : problème médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant - perte d'emploi du conjoint - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Education nationale - mutation imprévisible et imposée du conjoint - situation médicale aggravée.

C'est aux IA d'origine et d'accueil d'examiner ces demandes après consultation obligatoire de la CAPD et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. Les demandes d'annulation doivent être adressées à l'IA du département d'origine.

Il est à noter que le mot "*notamment*" a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI FO, ce qui permettra la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

Il est impératif d'adresser le double de votre dossier de demande de mutation et de demande exceptionnelle de bonification de 500 points aux représentants du SNUDI-FORCE OUVRIERE de votre département !